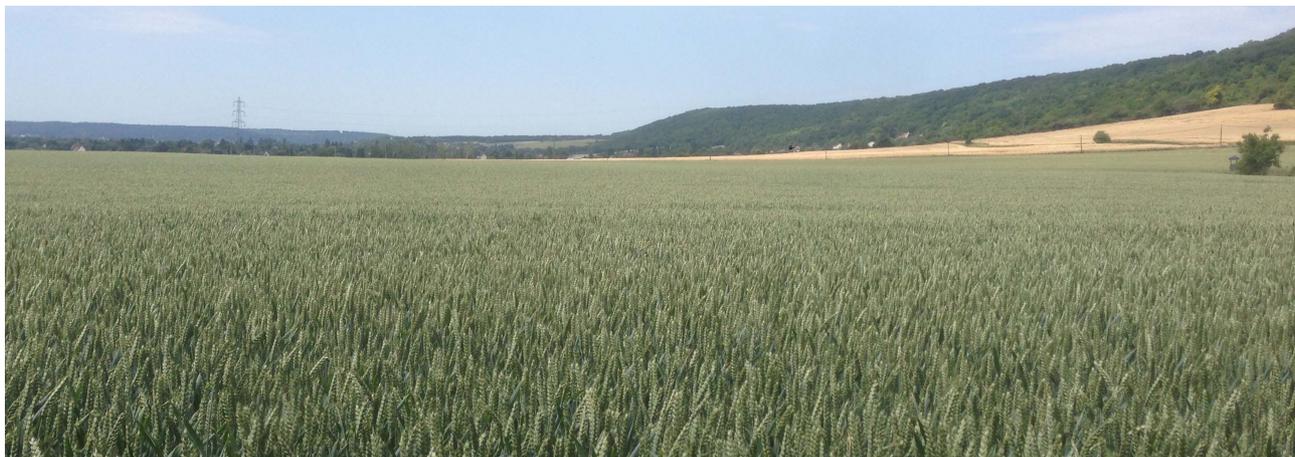


Département de l'Eure, commune de

Notre-Dame-de-l'Isle



Plan local d'urbanisme

Pos initial prescrit le 21 septembre 1984, 1^{er} arrêt le 23 octobre 1987 et 2^e arrêt le 10 octobre 1991, approuvé le 8 novembre 1993
1^{ère} modification approuvée le 29 janvier 2003,
2^e modification approuvée le 14 novembre 2007

Plu prescrit le 1^{er} juillet 2015
Plu arrêté le 15 octobre 2018
Plu approuvé le

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2018 arrêtant le plan local d'urbanisme de la commune de Notre-Dame-de-l'Isle

Le maire, Thibaut Beauté

Servitudes d'utilité publique



Date :

19 avril 2018

Phase :

**Arrêt du projet
Enquête publique**

Pièce n° :

5.1

Mairie de **Notre-Dame-de-l'Isle**, 35, rue de l'Église (27940)
tél : 02 32 52 60 90 e-mail : mairienotredamedelisle@wanadoo.fr
site : <http://notre-dame-de-lisle.fr/>

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : contact@gilsonpaysage.com

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- **AS1** Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales :

- captage des Fontaines sur la commune de Notre-Dame de l'Isle (S.A.E.P. du Catenai) – AP du 15/09/1994

La servitude AS1 vise à protéger les captages d'alimentation en eau potable par la délimitation de périmètres de protection. A l'intérieur du périmètre rapproché, des interdictions de construire ou prescriptions peuvent être imposées afin de limiter les risques de pollutions. A l'intérieur du périmètre éloigné, des prescriptions peuvent être imposées aux constructions autorisées afin de limiter les risques de pollutions.

- **EL3** Servitudes de halage et de marchepied :

- marche pied de 3,25 m sur les rives de la Seine géré par le Service Navigation de la Seine d'Amfreville-sous-les-Monts – DEC du 13/10/1956

La servitude EL3 vise à préserver le libre passage le long des voies navigables ou flottables et partout où il existe un chemin de halage.

- **I4** Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques :

- liaison 90 kV des Andelys à Saint-Pierre-de-Bailleul
- liaison 225 kV de le Manoir à Saint-Pierre-de-Bailleul
- liaison 225 kV de Porcheville à Saint-Pierre-de-Bailleul

La servitude I4 vise à protéger les lignes électriques aériennes ou souterraines.

- **T7** Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE : SYNDICAT D'A.E.P du CATENAI
LOCALISATION DU CAPTAGE : Lieu-dit : "Les Fontaines"
SUR LA COMMUNE DE : NOTRE DAME-de-l'ISLE

LE PREFET DE L'EURE,

VU la délibération en date du 25 AVRIL 1989 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat d'A.E.P du CATENAI

1°) A demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage situé au lieu-dit "Les Fontaines" sur le territoire de la commune de NOTRE DAME-de-l'ISLE,
- de la détermination des périmètres de protection du dit forage,

2°) A demandé l'institution des servitudes devant gréver les terrains inclus dans les périmètres de protection,

3°) A pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation et éventuellement par les servitudes dommageables instituées par le présent arrêté ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20, L.20-1 et L.25-1 ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 75-1328 du 31 DECEMBRE 1975 portant régime de la politique foncière ;

.../...

VU le décret 55-22 du 04 JANVIER 1955, portant réforme de la publicité foncière, et le décret d'application n° 55-1350 du 14 OCTOBRE 1955 ;

VU la loi sur l'eau du 03 JANVIER 1992 ;

VU l'article I-II du décret 93-742 du 23 MARS 1993 précisant les textes applicables pour l'instruction des demandes de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret 90-330 du 10 AVRIL 1990 et par le décret 92-257 du 07 MAI 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 JUILLET 1989 portant application du décret n° 89-3 de JANVIER 1989 ;

VU la circulaire du 24 JUILLET 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport du Géologue Officiel d'AOUT 1990 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 01 FEVRIER 1994 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 SEPTEMBRE 1994 ;

VU les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commissaire-Enquêteur, non daté, à l'issue de ces enquêtes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'EURE.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat d'A.E.P du CATENAI, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection, les servitudes prononcées sur les parcelles comprises dans ces périmètres de protection créés autour du captage sis au lieu-dit "Les Fontaines" à NOTRE DAME-de-l'ISLE.

ARTICLE 2 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage cité à l'article 1. Le débit maximum de prélèvement sera : 60 m³/h - 1.200 m³/j.

ARTICLE 3 - Le Maître d'Ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel, en vue de la consommation humaine après un traitement de stérilisation au chlore gazeux. L'installation devra permettre de prélever aux fins d'analyses, l'eau brute.

ARTICLE 4 - Les agents de l'Administration chargés du contrôle du présent arrêté ainsi que de la réglementation existante ou à venir relative aux prélèvements et à la distribution de l'eau potable, auront accès au point de prélèvement et à l'installation.

Sur la demande de ces agents, le Maître d'Ouvrage devra fournir les éléments nécessaires au contrôle.

.../...

ARTICLE 5 - Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L-20 du Code de la Santé Publique sont définis comme suit : (cf. plans en annexe).

PERIMETRE IMMEDIAT :

Le périmètre immédiat de ce forage a une superficie de 899 m². Il se situe sur la Commune de NOTRE DAME-de-l'ISLE, parcelle B n° 829.

PERIMETRE RAPPROCHE :

Le périmètre rapproché concerne la commune de NOTRE DAME-de-l'ISLE et a une superficie de 6 ha 24 a 83 ca.

PERIMETRE ELOIGNE :

Le périmètre éloigné concerne les communes de NOTRE DAME-de-l'ISLE, HENNEZIS, MEZIERES-en-VEXIN et PANILLEUSE. Sa superficie est d'environ 900 hectares.

ARTICLE 6 - 1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiat sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapproché sont interdites les activités suivantes :

- . points d'eaux sauf ceux destinés à l'alimentation d'un service public,
- . puits filtrant pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations,
- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . implantation d'ouvrages de transport des eaux, d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- . implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- . établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- . épandage ou infiltration des lisiers,
- . épandage ou infiltration des eaux usées ménagères, des eaux vannes et des matières de vidange,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . établissement d'étables ou de stabulations libres,
- . défrichage,
- . création d'étangs,
- . camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes,
- . implantation de toute installation classée.

.../...

3°) Le périmètre de protection éloigné est une zone où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Des prescriptions plus contraignantes que celles découlant de la réglementation générale peuvent y être instituées si nécessaire, au cas par cas.

ARTICLE 7 - Le Maître d'Ouvrage indemniserà, les tiers des dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par les servitudes instituées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté susvisé du 24 JUILLET 1989 suite au décret n° 89-3 du 03 JANVIER 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux prescriptions qui pourraient être ultérieurement fixées.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'UN an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 10 - Un plan de secours devra être fourni à la Préfecture dans un délai d'UN an. Il fera l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera, par les soins du Maître d'Ouvrage :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de l'EURE.

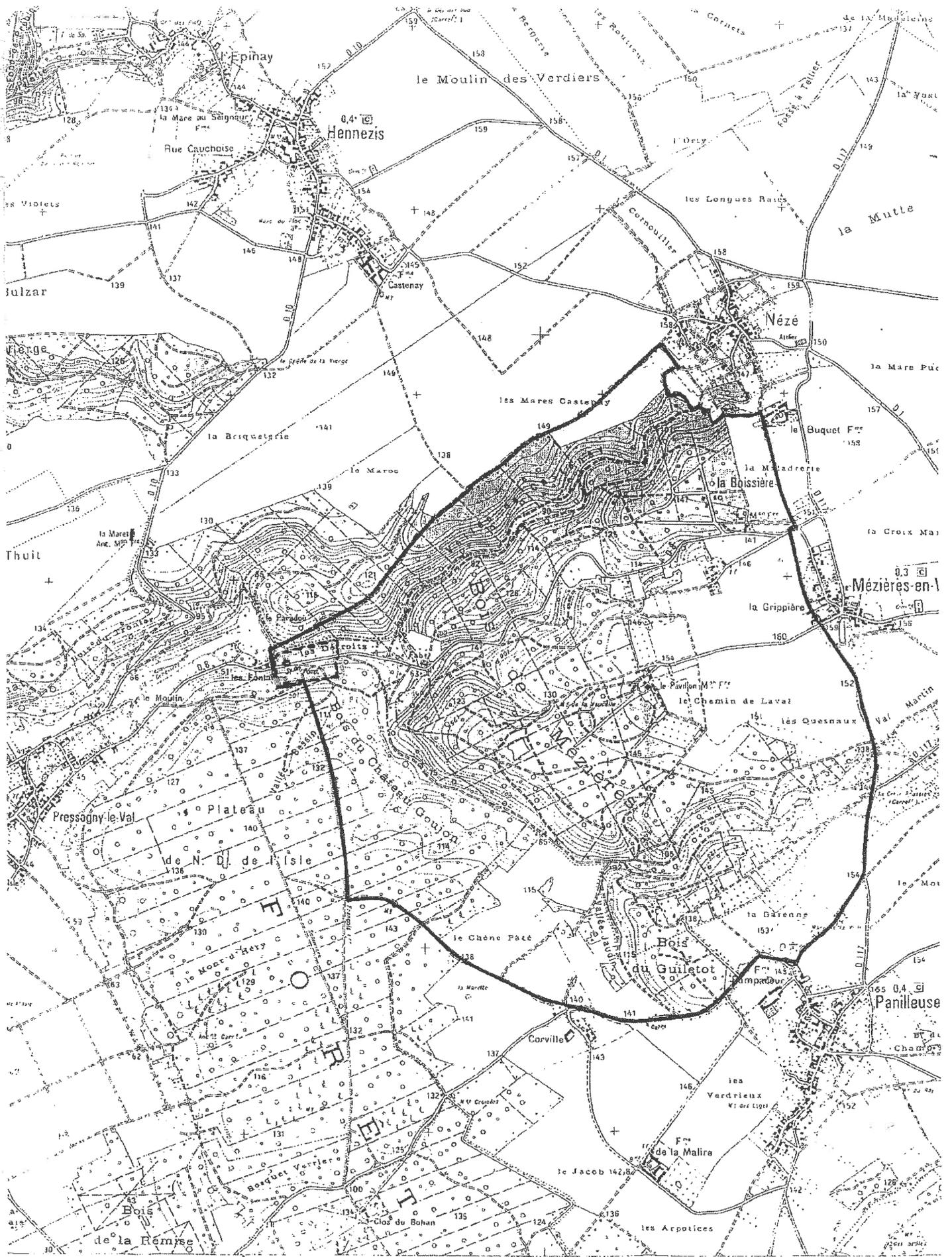
ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture des ANDELYS,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
- à la Direction Régionale de l'Environnement Haute-Normandie,
- à la Chambre d'Agriculture,
- au Conseil Général,
- à la Délégation Régionale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- à la Société exploitant le point d'eau,
- aux maires des communes de NOTRE DAME-de-l'ISLE, HENNEZIS, MEZIERES-en-VEXIN et PANILLEUSE,
- à la Direction Régionale de la S.N.C.F.

Fait à EVREUX, le 7⁵ SEP. 1994
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAVAL



FORET DE VERNON

0 117

535 535

536 536

537 537

538 538

539 539

187

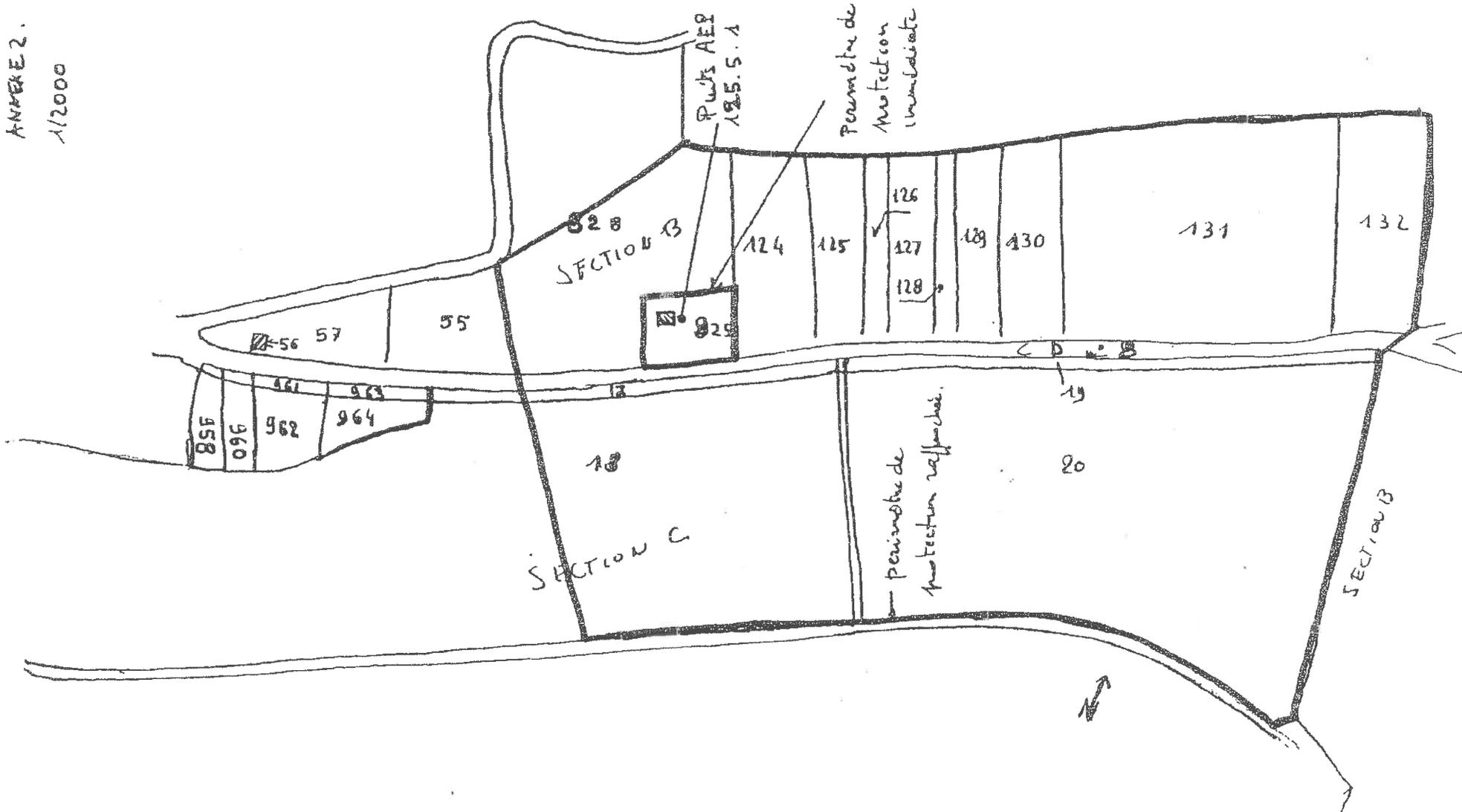
188

189

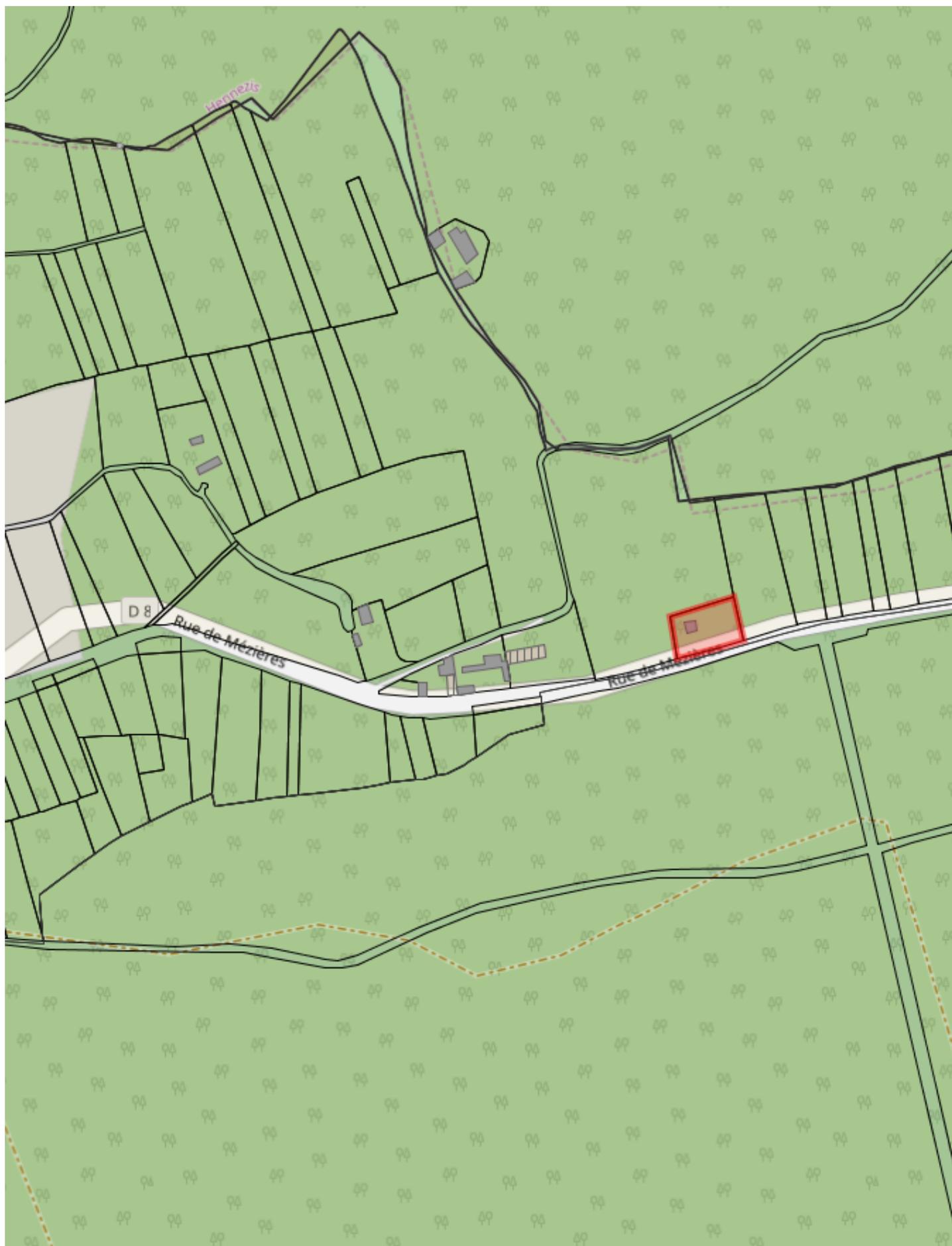
190

191

ANEXO 2.
1/2000



Forage "Les Fontaines" parcelle OB 829





PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2012/1 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Considérant que les communes du lit majeur de la Seine depuis Giverny jusqu'à Vironvay en rive gauche et Muids en rive droite sont exposées en période de crue à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve, à la rupture de digues et à la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque, d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article premier :

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur le territoire des communes de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouaffles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay.

Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement du fleuve Seine et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique.

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure est chargée de l'instruction de ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 3 – Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet :

La DDTM organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRI : cartographie des aléas, cartographie des enjeux et étape réglementaire (cartographie du zonage réglementaire et rédaction du règlement associé).

La DDTM se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ». La DDTM rédigera un compte rendu pour chacune de ces réunions de travail qui sera transmis à la commune concernée pour avis.

Tout au long du déroulement de l'étude, la DDTM s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Article 4 – Modalités de concertation avec la population :

La DDTM organisera au moins une réunion publique pendant l'élaboration du PPRI pour présenter la démarche et l'état d'avancement du projet. Le lieu et la date de cette réunion seront définis en association avec les collectivités. En cas de besoin, cette réunion pourra être renouvelée.

La DDTM présentera sur son site internet l'état d'avancement du projet de PPRI. Ces documents seront mis à jour après chacune des étapes définies à l'article 3.

Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDTM par courrier postal ou électronique.

La DDTM se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouaffles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables Heudebouville et Vironvay et aux sièges de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressigny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay et les présidents de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le
Le Préfet

1 0 FEV. 2012





Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Eure

ARRETE PREFECTORAL N° D5 B1 12 0053
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
ET A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE
DE NOTRE DAME DE L'ISLE

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 ;
- la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret 2005-134 du 15 février 2005 sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- l'arrêté du 13 avril 2011 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- l'arrêté n° DDTM/SPRAT/2012/1 du 10 février 2012 portant prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine ;
- l'arrêté préfectoral n° D5B1-12-0045 du 16 février 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1 : Le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine a été prescrit par arrêté préfectoral susvisé pour la commune de NOTRE DAME DE L'ISLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de NOTRE DAME DE L'ISLE sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones exposées / réglementées ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Le dossier d'informations est aussi accessible sur le portail des services de l'Etat www.eure.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys et le maire de la commune de NOTRE DAME DE L'ISLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Evreux, le 16 février 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'NB' in a stylized, cursive font, followed by a horizontal line.

Nathalie BASNIER

27940

Commune de Notre-Dame de l'Isle

27440

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° D5 B1 12 0053

du 16 février 2012

mis à jour le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

prescrit

date

10 février 2012

aléa

inondation

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

PPRI de la Seine

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR

naturels miniers technologiques non

date

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet * consultable sur Internet * consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité

consultable sur Internet *

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Planche 2 carte des zones inondées format A4 échelle 1/25000e

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre 2

catastrophes technologiques

nombre 0

Date 14/03/2013

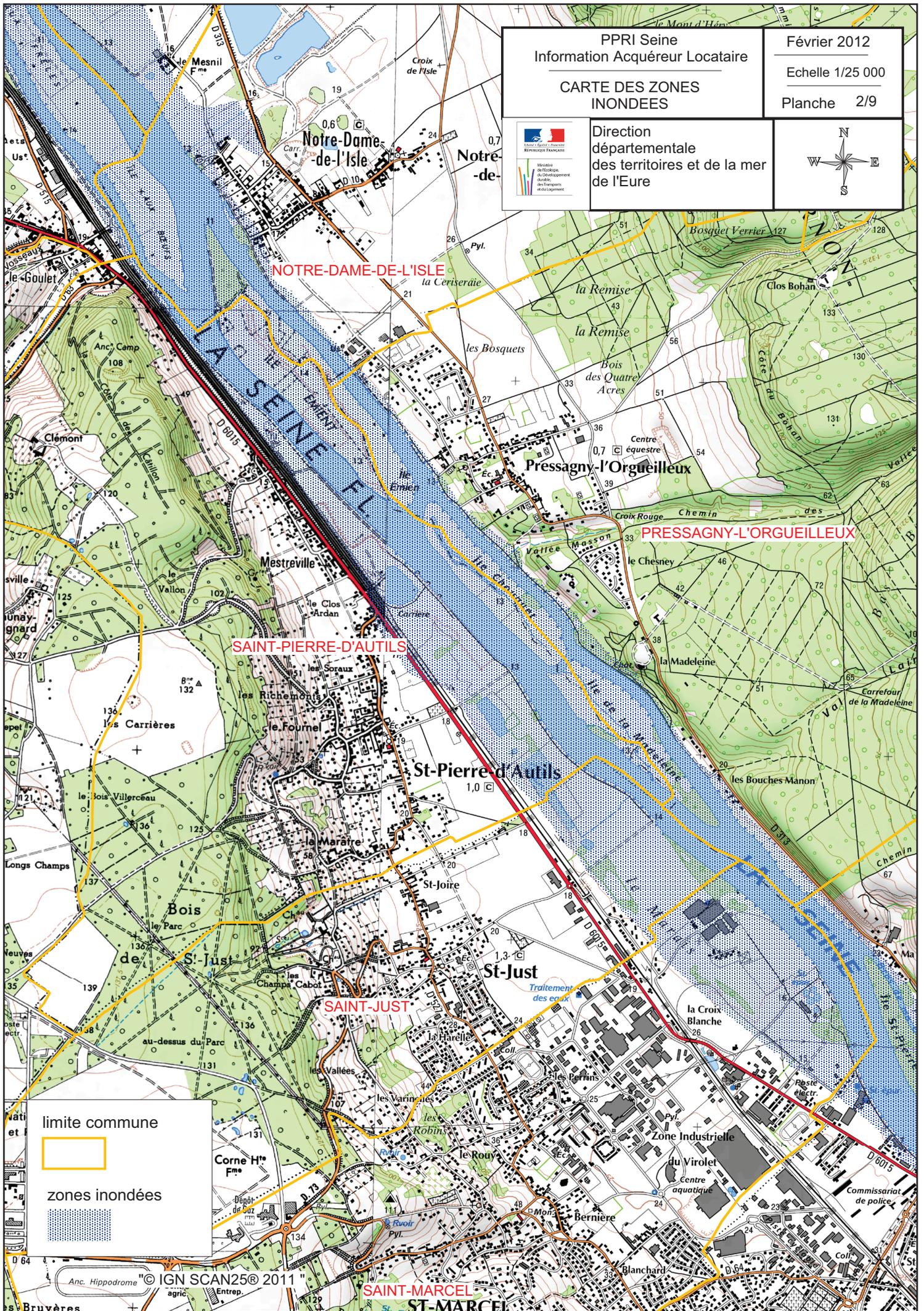
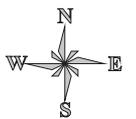
Le préfet de département

site* www.eure.gouv.fr

CARTE DES ZONES
INONDEES



Direction
départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure



limite commune
zones inondées